



UNIVERSITAT
DE VALÈNCIA



UNIVERSITÉ
GASTON BERGER
L'excellence au service du développement

CONVENTION ENTRE L'UNIVERSITÉ GASTON BERGER (SÉNÉGAL) ET LA UNIVERSITAT DE VALÈNCIA (ESPAGNE)

D'une part, Mme María Vicenta Mestre Escrivá, Présidente de la Universitat de València, étude générale, ayant son siège à Valence, Avda. Blasco Ibáñez numéro 13 (CP 46010) et avec CIF: G-4618001-D, agissant pour son compte et le représentant, légitimé pour cet acte en vertu de l'article 94 des statuts de l'Université de Valence, approuvés par le décret 128 / 2004, du 30 juillet, du Consell (DOGV 2004/8213), modifié par le décret 45/2013, du 28 mars, du Consell (DOGV 2013/6994) et habilité dès sa nomination par le décret 41/2018, 6 avril, du Consell (DOGV 2018/8270).

L'Université Gaston Berger de Saint-Louis, créée par la loi 90-03 du 02 janvier 1990, ayant son siège à Saint-Louis, Route de Ngallèle, BP 234, représentée par le Professeur Ousmane Thiaré, Recteur, Président de l'Assemblée de l'université, ci-après dénommé, « UGB ».

DÉCLARENT

que, poussés par le souhait de renforcer les relations académiques existantes ainsi que par celui d'en établir de nouvelles, et reconnaissant mutuellement la capacité légale nécessaire pour la signature de la présente convention, au nom des organismes qu'ils représentent, il a été convenu

CLAUSES

Article 1.

Le présent accord a pour but de faciliter la coopération interuniversitaire dans le domaine de l'enseignement et de la recherche dans les trois cycles de l'enseignement supérieur.

Article 2.

Afin de mener à terme cette coopération prévue, les parties signataires s'engagent à:

- 1) Communiquer les résultats de leurs expériences pédagogiques (cours, séminaires, etc.)
- 2) Informer l'autre partie des congrès, colloques, réunions scientifiques et séminaires que chacune organisera et échanger les publications et les documents résultant desdites



activités.

- 3) Favoriser, dans le cadre des règlements propres à chaque pays, la participation du personnel enseignant de l'autre institution à des stages, colloques, séminaires ou congrès organisés selon ce qui est prévu dans les programmes annuels de collaboration.
- 4) Soutenir, dans la mesure de leurs possibilités, les échanges de d'enseignants-chercheurs durant une certaine période de temps, que ce soit dans des buts d'enseignement ou de recherche, avec l'accord préalable des départements respectifs.
- 5) Recevoir des étudiants de l'autre institution, à condition que ceux-ci remplissent les requis en vigueur dans celle qui les reçoit et dans les conditions opportunément établies. En ce qui concerne l'assurance maladie, les étudiants seront soumis aux règlements en vigueur dans l'institution qui les recevra.
- 6) Les programmes spécifiques de coopération ainsi que les actions pour l'échange d'étudiants exige la signature d'un accord spécifique qui comprendra, au minimum, le nombre de postes d'échange, la durée, les diplômes offerts et toute autre information qu'on considère opportune.

Article 3.

Les programmes concrets de coopération seront élaborés annuellement et incorporés en tant qu'annexe à la présente convention.

Article 4.

Les deux institutions tenteront de réserver dans leur budget les moyens nécessaires pour l'application du présent accord et d'obtenir les subventions complémentaires nécessaires.

Article 5.

Les deux collègues, ci-dessous nommés, ayant concourru au présent rapprochement institutionnel, sont proposés à la désignation comme points focaux de la convention.

1) Dr. Abdourahmane SECK de l'UFR des Civilisations, Religions, Arts et Communication pour l'Université Gaston Berger, et Prof. Ma. Luisa Vázquez de Ágredos Pascual du Département de Histoire de l'art pour l'Universitat de Valencia.

2) Ces représentants se chargeront d'élaborer un programme annuel de travail et d'autres questions en suspens en se réunissant alternativement aux sièges des deux institutions, ou via une visio-conférence.

3) Chaque domaine de coopération fera l'objet d'une convention spécifique.

Article 6.

Le présent accord doit être adoptée par les organes compétents de chaque Institution et signé par les Présidents ou les Directeurs respectifs. Il entrera en vigueur dès sa signature.

L' accord est conclu pour une période de quatre (4) ans et sera prolongé de quatre ans. Sauf dénonciation expresse formulée dans un délai de trois (3) mois; ceci sans préjudice de la finalisation des activités en cours au moment de la dénonciation.,

Article 7.

La modification de cette convention, de commun accord de la part des deux institutions, requerra la même procédure que pour son élaboration initiale.

Article 8.

Une commission mixte de surveillance et de contrôle de la convention est créée, composée des responsables de la convention mentionnés dans la Clause n° 5 et sera chargée de résoudre les problèmes pouvant surgir quant à l'interprétation et l'accomplissement de la dite convention.

Dans le cas où la commission ne parvenait pas à résoudre les problèmes relevant de l'interprétation et l'accomplissement de la convention, les parties se tourneraient vers les juridictions compétentes du lieu d'exécution.

Article 9.

CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer, de quelque façon que ce soit, les informations scientifiques, techniques ou commerciales et notamment les connaissances antérieures, appartenant aux autres Partenaires dont elle pourrait avoir connaissances à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles qui :

- Sont déjà dans le domaine public à la date de leur communication à la partie récipiendaire ou viendraient à tomber dans le domaine public sans manquement de la part de la part de la partie récipiendaire ;
- Sont déjà connues de la partie récipiendaire à la date de leur communication ;



VNIVERSITAT
DE VALÈNCIA



UNIVERSITE
GASTON BERGER
L'excellence au service du développement

- Que la partie récipiendaire viendrait à recevoir d'un tiers n'étant lui-même soumis à aucune obligation de confidentialité ;
- Doivent être communiquée à un tiers par l'effet impératif de dispositions législatives ou réglementaires, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ;
- Sont communiqués aux commissaires aux comptes d'une des partenaires ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent notamment à :

- N'utiliser les Informations Confidentielles qu'aux seules fins d'exécution de la Convention sans autorisation expresse, préalable et écrite de l'autre partie ;
- Ne communiquer les Informations Confidentielles qu'aux seuls membres de leur personnel ou de leurs sous-traitants ayant besoin d'y avoir accès.

Les Partenaires se portent fort du respect de la présente obligation par leur personnel ayant reçu communication des Informations Confidentielles.

CLAUDE DE TRANSPARENCE

Conformément à la loi n° 2/2015, du 2 avril, de la Generalitat (Gouvernement autonome), relative à la Transparence, au Bon Gouvernement et à la Participation Citoyenne de la Comunitat Valenciana (ci-après dénommée LTCV), la Universitat de València procédera à la publication de ce qui suit sur son portail de transparence: la présente convention, ainsi que son texte intégral et/ou aide liée à cette convention, objectif ou finalité, et les personnes ou entités bénéficiaires.

Signé à Valencia et à Saint-Louis, en deux exemplaires pour chaque langue, les deux étant également valides.

UNIVERSITÉ GASTON BERGER



Prof Ousmane Thiarié
Recteur

Date:

13 AVR. 2022

UNIVERSITAT DE VALÈNCIA,



Dra. Maria Vicenta Mestre Escrivá
Recteur

Date:

- 2 JUN. 2022